

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Mars 2004

L'Allocation et l'Allocation au survivant





Cette brochure sur l'Allocation et l'Allocation au survivant ne contient que des renseignements généraux. En cas de différend, le libellé et les dispositions de la *Loi sur la sécurité* de la vieillesse et de son *Règlement* l'emportent.

Cette publication est offerte en médias substituts.

Produit par :

Développement social Canada Programmes de la sécurité du revenu Communications

Mars 2004

En direct: www.dsc.gc.ca/psr

Pour obtenir d'autres exemplaires de cette brochure, prière d'écrire ou d'envoyer un message par télécopieur au :

Centre de renseignements Développement social Canada Gatineau QC K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260

Veuillez préciser le numéro de catalogue :

Also available in English under the title

The Allowance and the Allowance for the Survivor

ISPB 124-03-04E

ISPB 124-03-04F

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2004 Nº de cat. SD13-3/2004F ISBN 0-662-76132-4

Photo sur la page couverture obtenue avec la permission de Santé Canada.



Table des matières

Le programme de la Sécurité de la vieillesse	1
L'Allocation et l'Allocation au survivant	3
Conditions d'admissibilité à l'Allocation et à l'Allocation au survivant	4
Faire une demande d'Allocation et d'Allocation au survivant	7
Comment nous calculons vos prestations	13
Recevoir l'Allocation et l'Allocation au survivant	17
Renouveler vos prestations	23
Produire votre déclaration de revenus et de prestations	25
Appeler d'une décision	26
Protection de vos renseignements personnels	28
Autres prestations de retraite provenant du secteur public	30
Autres publications	32
Communiquez avec nous	33



Le programme de la Sécurité de la vieillesse

L e programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) constitue la pierre angulaire du système de revenu de retraite canadien. On le connaît surtout pour la pension mensuelle qu'il offre aux personnes de 65 ans et plus.

La SV est différente du Régime de pensions du Canada (RPC). Le RPC repose sur les cotisations payées par les employés et les employeurs et il verse des prestations aux travailleurs et à leurs familles. La SV est financée à partir des recettes fiscales du gouvernement fédéral.

La SV et le RPC s'ajoutent aux pensions fournies par les employeurs et aux investissements personnels de retraite pour fournir aux Canadiens l'un des meilleurs systèmes de retraite du monde.

Cette brochure décrit l'Allocation et l'Allocation au survivant.

La SV offre aussi:

> La pension de la Sécurité de la vieillesse

La plupart des personnes âgées de 65 ans ou plus qui remplissent les conditions de résidence reçoivent la pension mensuelle de la SV. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la brochure intitulée *Pension de la Sécurité de la vieillesse*.

> Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti assure un revenu additionnel aux pensionnés à revenu faible. Pour avoir droit au Supplément, vous devez également recevoir la pension de la SV. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la brochure intitulée Supplément de revenu garanti.





L'Allocation et l'Allocation au survivant

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont des prestations offertes aux aînés âgés de 60 à 64 ans dont le revenu est faible, afin de les aider à joindre les deux bouts jusqu'à ce qu'ils soient admissibles à la pension de la SV. Pour recevoir l'Allocation ou l'Allocation au survivant, vous devez répondre aux conditions décrites plus loin dans ce livret.

> Qu'est-ce qu'un « époux »? Qu'est-ce qu'un « conjoint de fait »?

Aux fins de la SV, un « époux » est une personne de sexe opposé à qui vous êtes légalement marié. Un « conjoint de fait » est une personne de même sexe ou de sexe opposé avec qui vous vivez en union conjugale depuis au moins un an.



Conditions

d'admissibilité à l'Allocation et à l'Allocation au survivant

Vous pourriez être admissible à l'**Allocation** si votre revenu est faible et si votre époux ou conjoint de fait reçoit le Supplément de revenu garanti ou y est admissible.

Vous pourriez être admissible à l'**Allocation au survivant** si votre époux ou conjoint de fait est décédé. (Dans le cas des couples de même sexe, vous pourriez être admissible à l'Allocation au survivant si votre partenaire est décédé depuis le ler janvier 1998.)

De plus, pour être admissible à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- 1. avoir entre 60 et 64 ans;
- être un citoyen canadien ou un résident autorisé au moment de l'approbation de votre demande (ou lors de votre dernière période de résidence au Canada);

3. avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans après votre 18^e anniversaire de naissance.

Pour recevoir l'Allocation, vous ne devez pas être divorcé ou volontairement séparé de votre époux ou conjoint de fait depuis plus de trois mois.

Si vous n'avez **pas** vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis votre 18^e anniversaire mais que vous avez vécu ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada a signé un accord international de sécurité sociale, vous pourriez tout de même être admissible à ces prestations. Appelez-nous pour plus de renseignements.

Si on a rejeté ma demande par le passé, puis-je tout de même espérer être admissible?

Si vous avez déjà présenté une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant (anciennement Allocation au conjoint et Allocation pour veufs et veuves), mais que vous n'étiez pas admissible, vous pouvez faire une nouvelle demande. Votre situation personnelle ou financière peut avoir changé et vous pourriez être admissible maintenant.

De plus, depuis les modifications législatives du 1^{er} juillet 2000, les conjoints de fait de même sexe sont également admissibles à l'Allocation.

Si vous pensez être admissible maintenant, appelez-nous au numéro sans frais indiqué à la page 33.





Faire une demande d'Allocation et d'Allocation au survivant

> Comment puis-je obtenir une trousse de demande?

Habituellement, nous vous faisons parvenir une trousse de demande lorsque nos dossiers nous indiquent que vous pourriez être admissible à l'Allocation. Vous devez remplir la demande et nous la renvoyer le plus tôt possible. Puisqu'il y a des restrictions sur les paiements rétroactifs, vous pourriez perdre des prestations si vous ne le faites pas au plus tôt.

Si votre époux ou conjoint de fait est décédé, communiquez avec nous (voir la page 33). Nous vous ferons parvenir une trousse de demande d'Allocation au survivant. Encore une fois, veuillez remplir votre demande et nous la retourner le plus tôt possible. Si vous tardez à faire votre demande, vous pourriez perdre des prestations.

Si vous n'avez pas reçu de trousse de demande mais que vous pensez avoir droit à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, communiquez avec nous (voir la page 33).

> Et si j'ai besoin d'aide?

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande, n'hésitez pas à nous téléphoner. Un préposé au service pourra répondre à vos questions ou vous donner un rendez-vous pour que vous puissiez rencontrer un représentant à l'un de nos bureaux.

> Est-ce que je peux faire une demande pour quelqu'un d'autre?

Normalement, il faut présenter une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant pour soi-même. Si vous présentez une demande pour une autre personne, communiquez avec nous pour plus d'information.



> Quels documents devrais-je fournir?

Vous devez joindre à votre demande tous les documents qui s'appliquent à votre situation :

Personne âgée avec Personne âgée dont l'époux ou le conjoint époux ou conjoint de fait qui recoit le de fait est décédé Supplément de revenu garanti ou y est admissible Certificat de Certificat de baptême ou de baptême ou de naissance naissance Certificat de Certificat de mariage/déclaration mariage/déclaration statutaire et preuve statutaire et preuve de cohabitation de cohabitation Documents de Documents de citovenneté ou citovenneté ou d'immigration d'immigration Certificat de décès de l'époux ou du conjoint de fait

Certificat de baptême ou de naissance — Vous devez
normalement prouver que vous avez
entre 60 et 64 ans en présentant
votre certificat de baptême ou de
naissance. Vous n'avez pas besoin de
nous faire parvenir ces documents si

vous nous avez déjà fourni une preuve de votre âge en faisant une demande de prestations du Régime de pensions du Canada. S'il vous est impossible d'obtenir l'un de ces certificats, veuillez nous téléphoner pour que nous puissions vous suggérer d'autres documents qui pourraient servir au même but.

Certificat de mariage ou déclaration statutaire et preuve de cohabitation — Si vous êtes marié, vous devez fournir un certificat de mariage. Les couples vivant en union de fait doivent signer une « déclaration statutaire » et prouver qu'ils vivent ensemble depuis au moins un an. Voir la page suivante pour de plus amples détails.

Couples mariés au Canada — Si vous n'avez pas votre certificat de mariage, il existe deux façons de l'obtenir :

- Vous pouvez en obtenir un auprès de l'institution où vous vous êtes marié.
- Vous pouvez communiquer avec le bureau de l'état civil situé dans la capitale de la province ou du territoire où vous vous êtes marié.

Couples mariés à l'extérieur du Canada — Appelez-nous si vous ne savez pas comment obtenir une copie de votre certificat de mariage.

Unions de fait — Vous devez fournir une déclaration statutaire qui indique à quelle date vous et votre conjoint avez commencé à vivre ensemble. Appelez-nous pour obtenir un exemplaire de ce formulaire et de l'aide pour remplir la déclaration.

Vous devez également fournir une preuve **objective** que vous et votre conjoint vivez en union de fait depuis au moins un an. Le tableau qui suit vous offre quelques exemples. Les documents pour lesquels vous opterez doivent indiquer votre état civil ou votre adresse commune.

Documents qui peuvent servir à prouver que vous vivez en union de fait :

- Déclarations de revenus
- Demandes de Supplément de revenu garanti
- · Comptes conjoints
- Testaments
- Investissements
- Factures

Si vous avez des questions concernant la preuve que vous devez fournir pour attester votre union de fait, n'hésitez pas à nous téléphoner.

Documents de citoyenneté ou d'immigration — Si vous n'êtes
pas né au Canada, vous devez
présenter une preuve de votre statut
légal au Canada, comme des
documents de citoyenneté ou
d'immigration. Si vous n'avez pas
vécu au Canada de façon continue
depuis l'âge de 18 ans, vous devez
joindre à votre demande la preuve
des dates de vos entrées au Canada et
de vos départs du pays. D'ordinaire,
votre passeport suffit pour cela.

La trousse de demande contient de plus amples renseignements sur ces exigences.





Comment nous calculons vos prestations

L'Allocation est basée sur votre revenu de l'année précédente combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait. L'Allocation au survivant est basée sur votre revenu de l'année précédente.

Le tableau qui suit indique le montant maximum des prestations mensuelles que vous pouvez recevoir à compter du 1^{er} janvier 2004. Le calcul des prestations est basé sur le revenu annuel (la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ne sont pas considérés comme des revenus dans ce calcul).

Ces montants peuvent augmenter quatre fois par année pour tenir compte de l'inflation.

Prestation mensuelle maximum (janvier – mars 2004)

Allocation 820,48 \$

Allocation au survivant 905,83 \$

La plupart des personnes âgées reçoivent une prestation inférieure à ces montants maximums parce qu'elles ont des revenus provenant d'autres sources.

> Que considérez-vous comme un revenu?

Lors d'une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant, vous devez déclarer les revenus suivants :

- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec
- les revenus de pension privée et de pension de retraite
- les revenus de pension étrangère
- les REER encaissés au cours de l'année
- les prestations d'assurance-emploi
- les intérêts produits sur vos épargnes
- tout gain en capital ou dividende
- tout revenu de biens locatifs
- tout revenu d'emploi
- les revenus provenant d'autres sources

La pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ne comptent **pas** dans le calcul du revenu. Veuillez consulter le formulaire de demande pour en savoir plus sur ce qui doit être déclaré à titre de revenu.

> Qu'arrive-t-il si mon revenu ou notre revenu commun diminue?

Dans certains cas, par exemple si vous cessez de travailler ou si votre autre revenu de pension diminue, nous pouvons calculer vos prestations en évaluant votre revenu pour l'année **en cours**, plutôt qu'en utilisant le revenu de l'année précédente. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez un revenu plus faible cette année, vous devriez nous en informer. Il se pourrait que le montant de vos prestations augmente.

> Qu'arrive-t-il si nous nous séparons?

Si vous vous séparez volontairement de votre époux ou conjoint de fait pendant plus de trois mois, vous ne recevrez plus d'Allocation. Si vous êtes séparés pour des raisons indépendantes de votre volonté (par exemple, si l'un de vous doit vivre dans un hôpital ou dans une maison de soins infirmiers), communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements.

> Qu'advient-il si je me remarie?

Vous étiez admissible à l'Allocation au survivant parce que votre époux ou conjoint de fait était décédé. Si vous vous remariez, vos prestations cesseront. Elles cesseront également si vous vivez en union de fait pendant au moins un an. Vous devez nous informer de tout changement à votre situation.





Recevoir l'Allocation et l'Allocation au survivant

> Quand commencerais-je à recevoir mes prestations?

Une fois que votre demande aura été approuvée, le versement de votre Allocation commencera le mois suivant la **plus éloignée** des dates suivantes :

- votre 60^e anniversaire de naissance;
- lorsque vous avez satisfait aux exigences en matière de résidence et de revenus;
- lorsque votre époux ou conjoint de fait devient admissible au Supplément de revenu garanti.

Si vous faites une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant quelque temps après être devenu admissible à ces prestations, vous pourriez recevoir un paiement rétroactif couvrant jusqu'à 11 mois ainsi qu'un paiement pour le mois au cours duquel vous avez fait la demande.

> Quand recevrais-je les paiements?

Normalement, vous devriez recevoir vos paiements durant les trois derniers jours ouvrables du mois. Si votre paiement retarde de plus d'une semaine, ou si vous le perdez, communiquez avec nous.

> Pouvez-vous envoyer le paiement à ma banque?

Oui. Nous pouvons déposer votre paiement directement dans votre compte de banque par l'entremise de notre service de dépôt direct. Bien qu'il soit toujours possible de vous payer par chèque, le dépôt direct offre plusieurs avantages :

- Votre paiement est toujours effectué à temps et vous pouvez utiliser l'argent et recevoir des intérêts sans tarder.
- Votre paiement n'est jamais perdu, volé ou endommagé.
- Votre paiement est automatiquement déposé dans votre compte, même si vous êtes malade ou absent.

Communiquez avec nous pour en savoir plus sur ce service gratuit. Si vous désirez vous inscrire à ce service par téléphone, assurez-vous d'avoir les renseignements suivants à portée de la main lors de votre appel :

Renseignements personnels

- votre numéro d'assurance sociale;
- votre numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional;
- votre adresse résidentielle actuelle, y compris le code postal.

Renseignements bancaires

- le nom de votre banque ou de votre institution financière;
- le numéro de succursale de votre banque;
- votre numéro de compte.

Si vous possédez un compte chèques, vous trouverez les renseignements bancaires sur vos chèques.

> Qu'arrive-t-il si je déménage?

Si vous pensez déménager, veuillez nous transmettre votre nouvelle adresse et votre nouveau code postal le plus tôt possible. Nous pourrons ainsi mettre à jour nos dossiers et faire en sorte que votre paiement vous parvienne à temps. Même si vos paiements sont déposés directement dans votre compte de banque, nous devons connaître votre nouvelle adresse pour vous faire parvenir des renseignements de même que votre feuillet d'impôt annuel ou votre formulaire de renouvellement

> Est-ce que je peux recevoir mes prestations d'Allocation ou d'Allocation au survivant à l'extérieur du Canada?

Le gouvernement du Canada a conçu l'Allocation et l'Allocation au survivant pour venir en aide aux aînés à faible revenu vivant au Canada. Si vous passez plus de six mois de suite à l'extérieur du Canada, nous vous paierons pour le mois de votre départ et les six mois suivants. Les paiements cesseront ensuite.

Par exemple, si vous quittez le Canada en janvier, nous vous ferons parvenir des paiements jusqu'à la fin du mois de juillet. Après juillet, les paiements cesseront.

Si vous restez à l'extérieur du Canada plus longtemps et qu'ensuite vous revenez y vivre, vous pourrez faire une nouvelle demande.

> Mes paiements augmenteront-ils selon le coût de la vie?

Nous augmenterons le montant de vos paiements de pension pour tenir compte des augmentations du coût de la vie, telles que mesurées par l'indice des prix à la consommation. Les augmentations se font tous les trois mois, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre.

Vos paiements mensuels ne diminueront pas si le coût de la vie diminue.

> Mes prestations peuvent-elles cesser?

Nous cessons de verser l'Allocation et l'Allocation au survivant dans les cas suivants :

- Vous ne renouvelez pas vos prestations pour l'année à venir.
- Votre revenu, ou votre revenu combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait, est supérieur à un certain montant.
- Vous quittez le Canada pendant plus de six mois de suite (voir page 20).
- Vous étiez admissible à l'Allocation au survivant parce que votre époux ou conjoint de fait était décédé, mais vous vous remariez ou vous vous engagez dans une union de fait.

Et, bien sûr, vos prestations cesseront si vous décédez.

> Qu'arrive-t-il si mon époux ou conjoint de fait décède?

Si vous recevez l'Allocation et que votre époux ou conjoint de fait décède, vous recevrez alors l'Allocation au survivant. Vos prestations seront calculées selon votre revenu uniquement.

> Qu'arrivera-t-il quand j'aurai 65 ans?

Si vous recevez l'Allocation ou l'Allocation au survivant, vos prestations se changeront probablement automatiquement en pension de la Sécurité de la vieillesse quand vous atteindrez l'âge de 65 ans. À ce moment-là, vous pourriez également avoir droit au Supplément de revenu garanti. Veuillez consulter les brochures intitulées *Pension de la Sécurité de la vieillesse* et *Supplément de revenu garanti* pour en savoir plus à ce sujet.





Renouveler vos prestations

'Allocation et l'Allocation au survivant dépendent de votre revenu annuel. Puisque celui-ci peut changer d'une année à l'autre, vous devez renouveler votre demande chaque année.

Dans la plupart des cas, vous pouvez renouveler votre Allocation ou votre Allocation au survivant lorsque vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations. Si vous la produisez avant le 30 avril, l'Agence du revenu du Canada nous transmettra l'information fiscale dont nous avons besoin.

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus et de prestations, ou si nous avons besoin de plus de renseignements, nous vous ferons parvenir un formulaire de renouvellement. Si nous vous faisons parvenir ce formulaire, vous devez le remplir et nous le renvoyer dès que vous avez en main tous les renseignements nécessaires concernant votre revenu.

Tous les ans, en juillet, vous recevrez une lettre où sera indiqué le montant de votre nouveau paiement mensuel.

Si vous ne présentez pas de nouvelle demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant au printemps, ou si votre revenu est supérieur à un certain montant, vos paiements cesseront à compter du mois de juillet de l'année en question. Vos prestations cesseront également lorsque vous aurez 65 ans et que vous deviendrez admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse.





Produire votre déclaration de revenus et de prestations

L'Allocation et l'Allocation au survivant ne sont pas imposables. Cependant, vous devez toujours les déclarer dans votre déclaration de revenus.





Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision qui touche votre Allocation ou votre Allocation au survivant, vous avez le droit de demander une explication.

Téléphonez-nous d'abord et nous pourrons généralement régler le problème. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez demander un « réexamen ». Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre au directeur régional des Programmes de la sécurité du revenu le plus tôt possible après avoir reçu notre avis de décision. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir l'adresse postale pour votre région ou consultez notre site Web pour la trouver.

Dans votre lettre, donnez les renseignements suivants au directeur régional :

- votre nom;
- votre adresse;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre raison ou vos raisons pour demander un réexamen.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du directeur régional, vous pouvez faire appel de la décision en vous adressant à un tribunal de révision.





Protection de vos renseignements personnels

a confidentialité est garantie par la loi.

En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son *Règlement*, seuls certains organismes précis, autorisés par la ministre du Développement social, ont le droit d'avoir accès aux parties de vos dossiers qui les concernent. Les renseignements personnels inscrits dans votre dossier ne peuvent être communiqués à d'autres organismes ou personnes sans votre consentement.

La Loi sur l'accès à l'information empêche également la divulgation des renseignements qui vous concernent sans votre consentement. Il y a cependant deux exceptions : des renseignements peuvent être divulgués s'ils ont déjà été rendus publics ou si la Loi sur la protection des renseignements personnels en permet la divulgation. Le gouvernement peut utiliser ces renseignements seulement pour la raison prévue, sauf s'il doit exécuter un mandat ou une assignation à témoigner, ou faire respecter une loi.

Est-ce que je peux avoir accès à l'information inscrite dans mon dossier?

Vous avez le droit de consulter les renseignements qui vous concernent et qui se trouvent dans les dossiers du gouvernement du Canada.

Pour aider les Canadiens à trouver des renseignements qui les concernent, le gouvernement du Canada a publié un document intitulé *Info Source : Sources de renseignements fédéraux*.

Pour présenter une demande d'accès à ces renseignements, vous devez remplir un formulaire de demande d'information. On peut trouver ces formulaires et le guide *Info Source* dans les bureaux du gouvernement ouverts au public, comme les Centres de ressources humaines du Canada. On les trouve également dans les bibliothèques publiques, dans la plupart des bureaux de poste ruraux, dans les missions canadiennes à l'étranger et sur Internet. Vous trouverez le site Web d'*Info Source* au http://infosource.gc.ca.



Autres prestations de retraite provenant du secteur public

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant au moins une année depuis janvier 1966, vous pourriez être admissible à une pension de retraite à l'âge de 65 ans.

Si vous avez pris votre retraite ou diminué de beaucoup vos heures de travail, vous pourriez avoir droit à une pension de retraite moindre dès l'âge de 60 ans si vos cotisations ont été suffisantes.

Des prestations d'invalidité et de survivant sont également offertes en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec si vos cotisations ont été suffisantes.

Vous devez présenter une demande pour recevoir l'une ou l'autre de ces prestations.

Communiquez avec nous pour en savoir plus sur le Régime de pensions du Canada. Pour obtenir des renseignements sur le Régime de rentes du Québec, communiquez avec :

La Régie des rentes du Québec Case postale 5200 Québec QC G1K 7S9

Assurance-emploi

Vous pourriez être admissible à des prestations en vertu du programme d'assurance-emploi. Veuillez communiquer avec le Centre des ressources humaines de votre région.

Allocations aux anciens combattants

Vous pourriez également avoir droit à des prestations provenant d'autres programmes fédéraux, comme les Allocations aux anciens combattants. Communiquez avec Anciens combattants Canada pour en savoir plus à ce sujet.

Programmes provinciaux et municipaux

Votre gouvernement provincial ou municipal offre peut-être une aide financière et des services aux personnes âgées. Communiquez directement avec ces gouvernements pour en savoir plus à ce sujet.



Autres publications

(Offertes en version imprimée ou en direct.)

Régime de pensions du Canada

- Rapport annuel
- Pension de retraite
- Prestations d'invalidité
- Prestations de survivant
- Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation

Sécurité de la vieillesse

- Pension de la Sécurité de la vieillesse
- Supplément de revenu garanti

Général

- Système de revenu de retraite du Canada
- Tour d'horizon (des programmes du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse)

Des feuillets de renseignements sur les accords de sécurité sociale sont également à votre disposition.

> Communiquez avec nous



1 800 277-9915 (sans frais) **1 800 255-4786**

(si vous utilisez un téléscripteur)



Sur Internet ou par courriel, visitez le www.dsc.gc.ca/psr

* Nos lignes sont particulièrement occupées au début et à la fin du mois. Si votre demande peut attendre, il serait préférable d'appeler à un autre moment. Veuillez avoir votre numéro d'assurance sociale à portée de la main.

Notes